AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE AD'AP

1-L'agenda de l'accessibilité programmé est un document qui précise la nature des travaux et leur coût.

2-Qui est concerné par les AD'AP ?

Si votre établissement reçoit du public et n'est pas accessible au 1er janvier 2015, vous devez déposer un AD'AP au plus tard en Mairie ou en Préfecture le 26 septembre 2015

3- Un AD'AP est un engagement de réaliser les travaux de mises en accessibilité.
Le dossier à fournir (CERFA N°13824*03°, doit notamment comprendre un descriptif des travaux de mise en accessibilité, un engagement de financement, ainsi qu'une proposition de planning dont la durée ne pourra dépasser trois ans.

Les trois autres documents sont les suivants :

Cerfa n°15246*01 : demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.
Cerfa n°15247*01 : document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27Septembre 2015.
Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.
(Cette demande vaut également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmé).

Si votre ERP est accessible

Il suffit d'adresser dans chaque préfecture concernée par ces établissements une attestation, attestant de l'accessibilité des établissements avant le 28 février 2015 pour les ERP accessibles ou bénéficiant d'une dérogation au 31 décembre 2014

Toute attestation peut être accompagnée de pièces justificatives (attestation du bureau de contrôle, arrêté d'ouverture……)
Celle-ci dispense de l'obligation de dépôt d'AD'AP.

4- Quels sont les délais pour être accessible?

Les ERP de 5ème catégorie (commerce, garage, restaurant, etc) auront 3 ans pour être accessible, les autres catégories jusqu'à 6 ans, exceptionnellement 9 ans

5- Des dérogations seront-elles possibles?

Des dérogations pourront être accordées en justifiant entre autres, d'impossibilité technique, de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural, de coûts trop élevés au regard de l'activité économique.

Le dépôt de l'agenda d'accessibilité programmé suspend -sur la durée de l'agenda – le risque d'amende ou de condamnation prévu par la loi.

Au contraire, l'absence de dépôt soumet le gestionnaire à des sanctions pécuniaires et pénales.

LES SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT

Les établissements qui ne déposent pas un agenda d'accessibilité programmée et ne respectent pas leurs obligations d'accessibilité seront passibles d'une sanction de 2 500€ et retomberont sous le coup de la loi 2005 qui prévoit des poursuites pénales, 45 000 € d'amende et, en cas de récidive, des peines pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement.

RAPPEL DU CALENDRIER 2014

25 septembre 2014 : présentation au conseil des ministres
1er octobre 2014 : publication de l'ordonnance au journal officiel qui marque l'ouverture du délai de 12 mois pour le dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée.
Courant octobre : parution des différents décrets liés à l'ordonnance: décrets n°2014-1321,
2014-1323, 2014-1326, 2014-1327
8 décembre 2014 / Arrêté ERP AD'AP.
22 décembre : le document Cerfa est téléchargeable sur www.accessibilité.gouv.fr pour une réglementation en vigueur à partir du 1er janvier 2015